

Politique des espaces naturels sensibles : Soutien départemental à l'implantation de haies, vergers et bandes enherbées

Éléments aidés	Bénéficiaires	Taux d'aide	Minimum	Maximum	Plafonds	Majoration sur secteur à enjeux environnemental fort	Majoration sur secteur identifié au titre du ruissellement des eaux
Haies simples	EPCI et leurs groupements, communes, associations, exploitants agricoles justifiant de la maîtrise foncière des parcelles concernées par les plantations (accord entre bailleur et fermier, convention partenariale pour les organismes).	50% du coût de plantation (préparation du sol, achat des plants, tuteurs, protections, paillage, ...), limité à 3 000 € par bénéficiaire sur 3 ans (possibilité de phaser un projet sur les 3 ans)	100 mètres	∞	1,5 € / mètre	80% d'aide et 1,5 fois les plafonds	80% d'aide et sans plafond
Haies doubles ou ripisylves			100 mètres	∞	3 € / mètre		
Arbres isolés ou d'alignement			10 arbres	100 arbres	10 € / arbre		
Bosquets			100 m ²	5 000 m ²	0,30 € / m ²		
Vergers		50 % du coût d'achat des arbres, protection, tuteurs, compost, limité à 3 000 € par bénéficiaire sur 3 ans (possibilité de phaser un projet sur les 3 ans)	20 arbres	150 arbres	20 € / arbre	30 € / arbre	
Bandes enherbées faune sauvage et mellifères	Exploitations agricoles	80 % maxi du coût d'achat des semences et du coût de la perte de production, limité à un total de 3 000 € par exploitation sur 3 ans (Cette limite ne s'applique pas pour les bandes implantées en réponse à une problématique de ruissellement des eaux)	100 mètres de long et 5 mètres de large	20 mètres de large	Aide à l'achat des semences : <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 150 € / ha pour un mélange fermier, - Jusqu'à 500 € / ha pour un mélange commercial ; ET Aide à la perte production : <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 300 € / ha / an sur 3 ans pour une mise en place en bordure de secteur agricole cultivé (cours d'eau, haie, lisière, ...), - Jusqu'à 500 € / ha / an sur 3 ans entre deux parcelles ou à l'intérieur des parcelles. 		

Les projets d'ensemble (projet global agroforestier, projet global communal biodiversité, ...) pourront faire l'objet d'un déplafonnement des 3 000 € à la diligence de l'assemblée départementale.

Les bénéficiaires doivent s'assurer préalablement que leur projet est compatible avec les lois et règles en vigueur. Les exploitants agricoles sont soumis à la règle de minimis agricole. Pour être recevable, un dossier de demande d'aide doit être présenté au Département et être complet avant de commencer la réalisation du projet.